
Présidence : Finlande

1510^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 27 février 2025 (dans la Neuer Saal et par visioconférence)

Ouverture : 10 h 10

Clôture : 12 h 20

2. Présidence : Ambassadeur V. Häkkinen
M. Neuvonen

Fédération de Russie (annexe)

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : AGRESSION MENÉE PAR LA FÉDÉRATION DE
RUSSIE CONTRE L'UKRAINE

Présidence, Ukraine (PC.DEL/188/25), Royaume-Uni, Pologne-Union européenne (l'Albanie, Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/195/25), Canada (PC.DEL/185/25), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/179/25), Türkiye (PC.DEL/189/25 OSCE+), Norvège (également au nom du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Suède et de l'Ukraine), Irlande (PC.DEL/177/25), Tchéquie, Autriche, Italie, Estonie, Pays-Bas (PC.DEL/198/25), Danemark, Hongrie, Luxembourg, Lettonie, Suède, Liechtenstein, Allemagne (PC.DEL/200/25 OSCE+), Espagne, Grèce, Slovaquie, Roumanie, Bulgarie, France, Monténégro, Malte, Chypre, Belgique, Lituanie, Fédération de Russie

Point 2 de l'ordre du jour EXAMEN DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

- a) *Intensification de l'implication militaire de certains États membres de l'OTAN et de l'UE dans l'aggravation du conflit en Ukraine et à proximité* :
Fédération de Russie (PC.DEL/178/25)

- b) *Tenue illégale de prétendues élections présidentielles dans la région géorgienne occupée d'Abkhazie* : Présidence, Géorgie (PC.DEL/192/25 OSCE+), Royaume-Uni (également au nom du Canada, de l'Islande et de la Norvège), Ukraine, Pologne-Union européenne (l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/196/25), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/180/25), Azerbaïdjan, Türkiye (PC.DEL/190/25 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/182/25 OSCE+)
- c) *Violations de la liberté religieuse en Estonie* : Fédération de Russie (PC.DEL/183/25), Estonie
- d) *Anniversaires de la mort de B. Nemtsov et d'A. Navalny et situation des droits humains en Fédération de Russie* : Présidence, Royaume-Uni (également au nom de l'Albanie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Suisse et de l'Ukraine) (PC.DEL/187/25 OSCE+), Pologne-Union européenne, Fédération de Russie (PC.DEL/186/25 OSCE+)

Point de l'ordre du jour 3 : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE**

- a) *Participation de la Présidente en exercice de l'OSCE à la 61^e conférence de Munich sur la sécurité, qui s'est tenue du 14 au 16 février 2025* : Présidence
- b) *Déplacement de l'Envoyée spéciale de la Présidente en exercice de l'OSCE effectué le 24 février 2025 en Ukraine et les 26 et 27 février 2025 en Moldova en compagnie du Secrétaire général de l'OSCE* : Présidence
- c) *Annonce de la distribution d'un rapport écrit sur les activités de la Présidente en exercice* : Présidence

Point 4 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général (SEC.GAL/24/25 OSCE+) : Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE

Point 5 de l'ordre du jour : **QUESTIONS DIVERSES**

Aucune déclaration

4. Prochaine séance :

Jeudi 6 mars 2025, à 10 heures, dans la Neuer Saal et par visioconférence



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1510
27 February 2025
Annex

FRENCH
Original: RUSSIAN

1510^e séance plénière
Journal n° 1510 du CP, point 2

DÉCLARATION
DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,

Il est profondément regrettable que la Présidence finlandaise enfreigne les règles de notre Organisation et poursuive délibérément des débats infructueux sur la question de l'Ukraine au sein d'un organe décisionnel de l'OSCE. Il est tout à fait inacceptable d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil permanent un point conflictuel distinct intitulé « Agression menée par la Russie contre l'Ukraine ». De tels agissements ne sont en aucun cas conformes aux dispositions relatives à l'établissement des points permanents de l'ordre du jour, prévues dans les Règles de procédure de l'OSCE [(chapitre IV.1 C)] et doivent cesser. L'ordre du jour distribué par la Présidence pour la séance d'aujourd'hui, qui reflète une approche ouvertement agressive sur la question de l'Ukraine, est incompatible avec les principes de l'OSCE et ne donne pas à tous les États participants la possibilité de prendre part, sur une base égale et non discriminatoire, à un débat sur l'évolution de la situation en Ukraine et à proximité.

La convocation des séances du Conseil permanent doit être pleinement conforme aux Règles de procédure de l'OSCE, qui prévoient la tenue de consultations avec l'ensemble des États participants [(paragraphe IV.1 C) 1 et IV.1 C) 3)], et ne saurait contrevenir au mandat de la Présidence en exercice, qui lui impose sans ambiguïté de prendre en compte tout l'éventail des opinions dans ses actions (Décision n° 8 du Conseil ministériel réuni à Porto en 2002).

Il s'agit clairement d'un abus de pouvoir de la part de la Présidence, qui a l'obligation d'agir au nom des 57 États participants et non d'un groupe de pays qui imposent leurs vues de manière agressive aux autres.

Nous demandons que la présente réserve formelle figure dans le journal de la séance d'aujourd'hui du Conseil permanent de l'OSCE, conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Merci de votre attention.